

ROYAUME DE BELGIQUE

1000 Bruxelles, le

Adresse postale : Ministère de la Justice
Bd. de Waterloo, 115

Bureaux : Rue de la Régence, 61
Tél. : 02 / 542.72.00
Fax : 02 / 542.72.12

**COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

AVIS N° 23 / 98 du 26 août 1998

N. Réf. : A / 98 / 018 / 19

OBJET : Projet d'arrêté royal portant modification à l'arrêté royal du 6 décembre 1994 déterminant les règles suivant lesquelles certaines données statistiques doivent être communiquées au Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier son article 29;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Santé publique et des Pensions du 9 juin 1998;

Vu l'avis de la Commission de la protection de la vie privée n° 13/94 du 9 mai 1994;

Vu le rapport présenté par M. F. RINGELHEIM;

Emet, le 26 août 1998, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

Le projet d'arrêté royal vise à modifier certaines dispositions de l'arrêté royal du 6 décembre 1994 déterminant les règles suivant lesquelles certaines données statistiques doivent être communiquées au Ministre qui à la Santé publique dans ses attributions, lequel arrêté royal a fait l'objet de l'avis n° 13/94 du 9 mai 1994 de la Commission.

1. Le projet soumis à l'avis de la Commission tend à étendre les règles relatives à l'enregistrement et la communication du résumé clinique minimum à l'enregistrement et à la communication du résumé infirmier minimum (article 1er du projet).

2. L'article 2 du projet prévoit que l'enregistrement du résumé clinique minimum doit être fait pour une catégorie de séjour supplémentaire (par rapport aux catégories visées à l'article 3 de l'arrêté royal du 6 décembre 1994), à savoir le séjour des nouveau-nés pour lesquels il n'y a pas de prix de journée fixé en vertu du Titre III Chapitre V de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1997.

3. Un article 3bis est inséré dans l'arrêté royal du 14 décembre 1994 précisant les catégories de patients pour lesquels le résumé infirmier minimum doit être enregistré:

- chaque patient qui répond aux conditions de l'article 3 de l'arrêté;
- chaque patient qui ne répond pas à ces conditions mais auquel des soins sont administrés dans une unité d'hospitalisation dans laquelle une équipe clairement identifiable fonctionne pour un groupe de patients homogènes.

4. Un article 7bis est inséré dans l'arrêté royal du 14 décembre 1994, indiquant le contenu du résumé infirmier minimum.

Figurent dans ce résumé les données énumérées à l'article 5 de l'arrêté royal du 14 décembre 1994, à quoi s'ajoutent :

- le nombre de membres du personnel de l'établissement avec mention du nombre théorique d'heures de prestation de l'année, de leurs qualifications professionnelles, de leur mode de financement;
- la liste des soins infirmiers administrés;
- le nombre de membres du personnel qui se trouvent sous la direction de l'infirmier en chef, avec mention de leur diplôme et du nombre d'heures prestées.

5. Un nouvel article 7ter prévoit que le résumé infirmier minimum sera rassemblé quotidiennement et fixe la périodicité de la communication des enregistrements au Ministre de la Santé.

II. EXAMEN DU PROJET

La Commission a émis sur le projet de l'arrêté royal du 14 décembre 1994 un avis n° 13/94 du 9 mai 1994.

Les considérations développées dans cet avis s'appliquent mutatis mutandis aux modifications et dispositions complémentaires apportées par le projet concernant le résumé infirmier minimum, en particulier celles qui visent à garantir l'anonymat des patients.

Par ailleurs, parmi les données du résumé infirmier minimum prévues par le nouvel article 7bis introduit par l'article 7 du projet figurent notamment :

- la date d'observation des activités infirmières (7bis, 3°, d);
- l'heure d'admission et de sortie de l'unité de soins (7bis, 3°, e).

La Commission rappelle qu'il est essentiel d'éviter tout enregistrement de données qui présentent un risque de réidentification des personnes. Elle a insisté sur l'importance de ce principe dans son avis précité n° 13/94 du 9 mai 1994, en se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 décembre 1993 annulant l'arrêté royal du 21 juin 1990 relatif à la communication de données statistiques au Ministre de la Santé publique, au motif que "la seule possibilité théorique d'identification est suffisante pour entacher la légalité" dudit arrêté royal.

Les deux mentions citées ci-dessus comportent une telle possibilité. La Commission estime par conséquent qu'il y a lieu d'une part de remplacer à tout le moins l'indication de la date d'observation des activités infirmières, prévue à l'article 7bis, 3°, d, par la seule indication du nom du jour, et d'autre part de supprimer l'indication de l'heure d'admission et de sortie, prévue à l'article 7bis, 3°, e. Au cas où cela s'avérerait absolument nécessaire pour l'efficacité des statistiques, il pourrait éventuellement être indiqué que l'admission ou la sortie a eu lieu avant ou après telle heure.

Pour le surplus, les dispositions essentielles de l'arrêté royal relatives à l'enregistrement des données, à leur nature et aux modalités de communication, et qui ont donné lieu à un avis favorable de Commission, demeurent inchangées.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable, sous la condition que les amendements indiqués ci-dessus soient insérés dans le texte.

Le secrétaire,

Le président,

M-H. BOULANGER

P. THOMAS.